



# BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Bulletin officiel n° 13 du 28 mars 2019

### Sommaire

#### **Enseignements primaire et secondaire**

##### **Enseignements au collège**

Classe de troisième dite « prépa-métiers »

décret n° 2019-176 du 7-3-2019 - J.O. du 9-3-2019 (NOR : MENE1835123D)

##### **Centres d'information et d'orientation**

Fermetures et créations de CIO dans l'académie de Lyon

arrêté du 20-2-2019 - J.O. du 14-3-2019 (NOR : MENE1905590A)

#### **Mouvement du personnel**

##### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 11-2-2019 - J.O. du 12-3-2019 (NOR : MENI1904516A)

##### **Admission à la retraite**

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 13-2-2019 - J.O. du 8-3-2019 (NOR : MENI1904823A)

## Enseignements primaire et secondaire

### Enseignements au collège

#### **Classe de troisième dite « prépa-métiers »**

NOR : MENE1835123D

décret n° 2019-176 du 7-3-2019 - J.O. du 9-3-2019

MENJ - DGESCO A1-2

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; Vu Code de l'éducation, notamment article L. 337-3-1 ; avis du CSE du 11-12-2018

**Publics concernés :** *élèves des classes de troisième de collèges publics et privés sous contrat.*

**Objet :** *organisation des classes de troisième "prépa-métiers".*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.*

**Notice :** *le décret précise le régime des classes de troisième "prépa-métiers". Elles ont pour objectif d'accompagner les élèves volontaires dans la construction de leur projet de poursuite d'études en particulier vers la voie professionnelle sous statut scolaire et par apprentissage.*

**Références :** *le décret est pris en application de l'article 14 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel. Le Code de l'éducation, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

**Article 1** - La section 8 du chapitre VII du titre III du livre III du Code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 8

« Les classes de troisième "prépa-métiers"

« Art. D. 337-172.- Au cours de la dernière année du cycle 4 au collège, les élèves volontaires des classes de troisième peuvent bénéficier d'une organisation spécifique des enseignements dans le cadre d'une classe de troisième "prépa-métiers". »

« Les classes peuvent être créées dans un collège, un lycée professionnel ou un lycée polyvalent.

« Une convention est conclue entre des lycées professionnels ou polyvalents et un ou plusieurs collèges. Elle définit les modalités pédagogiques et d'organisation des enseignements, dont celui de la découverte professionnelle des métiers et des formations professionnelles.

« Art. D. 337-173.- À l'issue de la classe de quatrième, tout élève poursuivant sa scolarité en classe de troisième peut demander son admission en classe de troisième "prépa-métiers".

« La demande d'admission dans la classe de troisième "prépa-métiers" est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Cette demande est présentée au chef d'établissement d'origine qui émet un avis après consultation de l'équipe éducative.

« Une commission placée sous l'autorité du recteur d'académie examine les candidatures d'élèves sur la base du dossier constitué par le chef d'établissement et, le cas échéant, propose leur affectation dans une classe de troisième "prépa-métiers".

« Art. D. 337-174.- Le contenu des enseignements est défini conformément aux dispositions de l'article D. 332-4, et aux programmes d'enseignement du cycle 4.

« La formation comporte des enseignements communs et complémentaires, des séquences d'observation et des stages en milieu professionnel, conformément aux dispositions des articles D. 331-1 et suivants, et des périodes d'immersion dans des lycées, dans des centres de formation d'apprentis ou dans des unités de formation par apprentissage.

« Le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que la durée des stages et les périodes d'immersion sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

« Art. D. 337-175.- Les stages en milieu professionnel effectués pendant l'année scolaire incluent la séquence

d'observation prévue à l'article D. 332-14 et des stages d'initiation définis aux articles D. 331-11 et D. 331-12. »

**Article 2** - Le tableau figurant à l'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

Avant la ligne :

«

Articles D. 338-43 à D. 338-47

Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

»

est insérée la ligne suivante :

«

Articles D. 337-172 à D. 337-175

Résultant du décret n° 2019-176 du 7 mars 2019

».

**Article 3** - Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019.

**Article 4** - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2019

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,  
Jean-Michel Blanquer

La ministre des Outre-mer,  
Annick Girardin

## Enseignements primaire et secondaire

### Centres d'information et d'orientation

#### Fermetures et créations de CIO dans l'académie de Lyon

NOR : MENE1905590A

arrêté du 20-2-2019 - J.O. du 14-3-2019

MENJ - DGESCO A1-4

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; procès-verbal du comité technique académique du 17-1-2017

---

**Article 1** - Les quatre centres d'information et d'orientation départementaux (CIO) indiqués ci-dessous sont fermés au 31 août 2017 (pour régularisation) :

- CIO départemental de Firminy (UAI 0420084N) sis 3, rue de l'École ;
- CIO départemental de Lyon rive gauche (UAI 0693821D) sis 28, rue Julien ;
- CIO départemental de Roanne (UAI 0420085P) sis 5, avenue Carnot ;
- CIO départemental de Vénissieux (UAI 0690138A) sis 21, rue Jules Ferry.

**Article 2** - Les deux centres d'information et d'orientation d'État (CIO) indiqués ci-dessous sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés, au 1er septembre 2017 (pour régularisation) :

- CIO d'État de Roanne (UAI 0420085P) sis 5, avenue Carnot ;
- CIO d'État de Vénissieux (UAI 0690138A) sis 10 bis, avenue Jean Cagne.

Les activités des CIO départementaux de Firminy et Lyon rive gauche fermés sont reprises au 1er septembre 2017 par les CIO des départements de la Loire et du Rhône.

**Article 3** - Le CIO départemental de Saint-Etienne jardin des plantes (UAI 0420081K) sis 22, rue Louis Soulié prend la nouvelle appellation de CIO départemental Saint-Etienne soleil à compter du 1er septembre 2016 (pour régularisation).

**Article 4** - La rectrice de l'académie de Lyon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1904516A

arrêté du 11-2-2019 - J.O. du 12-3-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 11 février 2019, Simone Christin, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 juin 2019.

## Mouvement du personnel

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1904823A

arrêté du 13-2-2019 - J.O. du 8-3-2019

MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 13 février 2019, Marie-Pierre Luigi, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2019.